

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REBOUL S.A.S.

31 RUE POLARIS
74650 Chavanod

Références : 20250722_RAP_INSP_REBOUL_CHAVANOD-v4
Code AIOT : 0006113981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement REBOUL S.A.S. implanté 31 RUE POLARIS 74650 Chavanod. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement concernant des nuisances olfactives récurrentes depuis un an de type odeur d'ammoniac.

La visite s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la gestion des situations de sécheresse dans les installations industrielles car le département de la Haute-Savoie est en situation de vigilance sécheresse depuis le 16 juin 2025 et le secteur du Fier est en situation d'alerte depuis le 28 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REBOUL S.A.S.
- 31 RUE POLARIS 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006113981
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement REBOUL, spécialisé dans l'emboutissage métal est implanté depuis 2014 sur la commune de Chavanod.

Les produits fabriqués sont des emballages cosmétiques métalliques haut-de-gamme pour des clients tels que Chanel, Hermès, LVMH et L'Oréal. Ces emballages sont principalement des tubes de rouge à lèvres, de mascara ou de gloss et des bouchons de flacons de parfum.

La société emploie une centaine de personnes et produit environ 50 millions de pièces par an. Elle a été rachetée par le groupe APTAR en mai 2018.

Les activités du site sont soumises au régime de la déclaration et l'exploitant bénéficie de récépissés de déclaration du 17/06/2014, du 21/09/2021, du 08/04/2022, du 28/09/2023 et du 02/05/2024.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- BIOCIDES
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Demande d'action corrective	1 jour
11	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, Annexe I	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Autre du 17/06/2014, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
3	plainte odeurs	Autre du 26/05/2025	Sans objet
5	Dispositions spécifiques aux machines utilisant un procédé sous-vide	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.6.2 et 3.6.3	Sans objet
6	gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4 (2940)	Sans objet
8	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.1 (2940)	Sans objet
9	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 (2564)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Sécheresse - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la plainte relative aux nuisances olfactives, l'exploitant a mis en place des actions pour résoudre le problème qui semblent efficaces.

L'exploitant doit maintenir ces actions pour éviter l'émanation d'odeurs gênantes et doit surveiller le développement d'odeurs dans ces installations.

De plus, l'exploitant devra obtenir la dernière version de la fiche de donnée de sécurité et modifier la procédure d'emploi du produit biocide en ajoutant les pictogrammes de danger et l'obligation du port des gants.

Concernant la gestion de l'eau, l'exploitant doit mettre en place les réductions de sa consommation d'eau de 25 % ou faire une demande d'adaptation auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au motif qu'il a une faible consommation d'eau.

Il est également demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 17/06/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée : <u>Récépissé de déclaration du 17/06/2014</u> Déclaration d'ouverture d'une usine de fabrication d'emballages cosmétiques 2560.B.2 : travail mécanique des métaux et alliages, Puissance 465 kW, D 2564-B : nettoyage dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, quantité = 1330 litres, D 2565-4 : revêtement métallique ou traitement par vibro-abrasion, quantité = 1020 litres, D 2940.2.b) : vernis, peinture, quantité 90 kg/jour, D <u>21/09/2021 - déclaration de modification</u> 1978.8 : utilisation de solvants organiques, 9,5 t/an, D 2564.2 : nettoyage dégraissage, décapage de surface = 2X 1450 litres, DC Procédé sous-vide <u>08/04/2022 - déclaration de modification</u> Extension du bâtiment 2560.2 : travail mécanique des métaux et alliages, Puissance 820 kW, DC 2564.2 : nettoyage, dégraissage par procédés sous vide, 2900 litres, DC 08/04/2022 -déclaration de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978 <u>28/09/2023 - déclaration de l'activité 2575</u> Emploi de matière abrasive, P= 235 kW, D <u>02/05/2024 - déclaration de modification</u> 2560-2 : travail mécanique des métaux, Puissance 399,5 kW
Constats : Un point a été fait sur la situation administrative du site suite aux différentes déclarations effectuées par l'exploitant depuis 2014. A ce jour, la situation administrative est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• 2560.2 : Travail mécanique des métaux et alliages, puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 399,5 kW, régime de la déclaration avec contrôle (DC). Il s'avère que l'extension prévue n'a pas été faite donc la puissance des machines n'a jamais atteint les 820 kW déclarés en 2022.• 2564.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, par procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement est de 2900 litres (2 machines DURR de 1450 litres chacune), régime de la déclaration avec contrôle (DC).• 2565.4 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, par vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement est de 1020 litres (2 machines de tribofinition de 510 litres chacune), régime de la déclaration avec contrôle (DC). Cette installation est peu utilisée, à terme une seule machine serait conservée.• 2940.2.b) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, lorsque l'application est faite

par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 90 kg/jour. Une cabine de peinture pour le laquage des pièces avec cuisson par four. Installation soumise au régime de déclaration avec contrôle (DC).

- 1978.8 : Utilisation de solvants organiques pour le revêtement de métaux, la consommation de solvant est de 9,5 tonnes par an, régime de la déclaration.
- 2575 : Emploi de matières abrasives, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est de 235 kW, régime de la déclaration.

Les arrêtés ministériels qui s'appliquent au site sont les suivants:

- Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,
- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564,
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565,
- Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978,
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Rubrique 2564 à DC (AM 09/04/19) : article 1.6 : Contrôle périodique.

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Rubrique 2940 à DC (AM 02/05/2002) : ANNEXE I - Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Rubrique 2560 à DC (AM du 27/07/2015) : article 1.1.2 - Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « *Objet du contrôle* », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « *Objet du contrôle* ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « *Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure* ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Rubrique 1978 à D (AM du 13/12/2019) : pas de contrôle périodique

Rubrique 2575 à D (AM 03/06/1997) : pas de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a transmis le 11/06/25 les rapports de contrôle périodique du 11/01/2024 réalisés par la société DEKRA Industrial SAS qui est un organisme agréé par le ministère.

L'exploitant a indiqué que ces contrôles, effectués en 2024, étaient les premiers réalisés en 10 ans d'exploitation.

Pour la rubrique 2940, il a été relevé une conformité majeure : le volume de rétention des armoires de peintures ne sont pas suffisantes.

Pour la rubrique 2565, il a été relevé une non-conformité : absence de déclencheur d'alarme en point bas pour la cuvette de rétention

Pour la rubrique 2564 : il a été relevé les 4 non-conformités suivantes :

- le volume déclaré (1330 litres) ne correspond pas au volume présent (art. 1.4),
- La vérification électrique a été réalisée mais des observations sont présentes depuis plus d'un an (art.2.7),
- absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (art. 2.11),
- Consigne de sécurité présente mais l'ensemble des points demandés ne sont pas présents (art.4.6).

Pour la rubrique 2560 : il a été relevé une conformité majeure : absence de cuvette de rétention sur les déchets et sur les huiles dans le magasin (art. 2.10) et les 4 non-conformités suivantes :

- La puissance déclarée (465 kW) est supérieure à la puissance des machines installées (art. 1.4),
- La vérification électrique a été réalisée mais des observations sont présentes depuis plus d'un an (art. 2.7),
- Absence de cuvette séparée pour les produits corrosifs dans le magasin (art. 2.10),
- Consigne de sécurité présente mais l'ensemble des points demandés ne sont pas présents

(art. 4.6).

L'exploitant a fait réaliser des contrôles complémentaires pour les rubriques 2940 et 2560 et a fourni les rapports de DEKRA du 14/03/2025 qui concluent que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 11/01/2024 sont levées.

Il a également présenté son plan d'action pour résoudre les autres non-conformités. Les deux dernières non-conformités à résoudre sont la vérification électrique qui est prévue en septembre et la mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas pour la cuvette de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plainte odeurs

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2025

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Par courriel du 26 mai 2025, la Préfecture de la Haute-Savoie a réceptionné un formulaire de réclamation provenant d'une société voisine de REBOUL SAS indiquant ressentir depuis plusieurs mois et de plus en plus fréquemment une forte odeur d'ammoniacque, pendant environ 2 heures chaque jour (par exemple le 23/05 de 15 h à 17 h et le 26/05 de 11 h à 13 h). Outre le fait que cette nuisance olfactive est gênante pour les collaborateurs et leurs visiteurs, le plaignant s'interroge sur de potentiels émanations de gaz ou d'éléments toxiques.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir déterminé l'origine de ces odeurs, elles proviennent de la cuve de récupération des eaux du rideau d'eau de la cabine de peinture.

Jusqu'en juillet 2024, le produit floculant utilisé pour faciliter la décantation des boues provoquait la chute de celles-ci au fond de la cuve.

Le produit floculant a été changé en juillet 2024. Ce nouveau produit floculant permet de faire flotter les boues et facilite ainsi la manipulation des opérateurs.

Toutefois, il a constaté que lors d'un arrêt prolongé du brassage de la cuve et notamment lors des ponts du mois de mai, des mauvaises odeurs se dégagent de la cuve provenant d'un développement de bactéries anaérobies.

Dès le 21/05/25 suite à la réception de la plainte, l'exploitant a ajouté un parfum (LISODEUR) pour masquer les odeurs.

Puis, lors de son intervention, le fournisseur de produit floculant a analysé l'eau et détecté la présence de bactéries. Celui-ci lui a préconisé d'ajouter un produit bactéricide (HAKUCID 13).

Depuis le 11 juin, ce produit est utilisé hebdomadairement et permet de réduire significativement les odeurs. L'exploitant effectue également des prélèvements toutes les semaines pour vérifier l'absence de bactéries. Lors de la visite de l'installation, il n'a pas été constaté d'odeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir ces actions pour éviter l'émanation d'odeurs gênantes et doit surveiller

le développement d'odeurs dans ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, données de sécurité, stockage et étiquetage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité (FDS) du produit biocide utilisé dénommé HAKUCID 13, datant du 02/10/2018 du fournisseur KLUTHE FRANCE SAS.</p> <p>La date de la FDS est antérieure au 1er janvier 2021. Or, l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>La FDS dont dispose l'exploitant n'est donc pas la dernière en date. L'exploitant devra demander à son fournisseur une FDS à jour.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'ajouter à la procédure d'emploi du produit affiché sur l'installation les pictogrammes de danger et les EPI obligatoires (lunettes de protection et gants).</p> <p>Il a été vérifié que le bidon contenant le produit dispose de l'étiquetage réglementaire et que le bidon est stocké sous clé dans une armoire sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra demander au fabricant du produit biocide la dernière version de la fiche de donnée de sécurité.</p> <p>De plus, il doit ajouter à la procédure d'emploi du produit affiché sur l'installation les pictogrammes de danger relatif au produit HAKUCID 13 et l'obligation du port des EPI et notamment des gants.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Dispositions spécifiques aux machines utilisant un procédé sous-vide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.6.2 et 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : 3.6.2 <u>Maintenance du système d'épuration</u> L'exploitant tient à jour un carnet de maintenance. Il le tient à disposition de l'inspection des installations classées. 3.6.3 <u>Contrôle de l'étanchéité</u> L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide. Les résultats du contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les deux machines de dégraissage sous-vide font l'objet d'une maintenance annuelle par le fabricant. L'exploitant a transmis les derniers rapports d'intervention de la société BASTIAN en date du 13/11/2024 et du 07/01/2025. L'exploitant a également précisé que le contrôle de l'étanchéité se faisait automatiquement à chaque démarrage de la machine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité annuelle de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :

D'après Trackdéchets en 2024, l'entreprise a éliminé 95,48 tonnes déchets dangereux dont 57 tonnes de liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.

Ces liquides aqueux proviennent de la cuve de 20 m³ recueillant les eaux de billage, les eaux de la cabine de peinture et les eaux de nettoyage qui correspondent aux eaux industrielles de l'entreprise. Cette cuve est régulièrement vidangée par la société ORTEC.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'eau souillée à l'intérieur des trappes d'accès de la cuve de 20 m³ enterrée. L'exploitant devra s'assurer que cette cuve est à double paroi et que la société de vidange procède à un nettoyage des regards à chaque intervention.

Les autres déchets dangereux sont des déchets tels que les boues, les produits non-utilisés, les contenants souillés, les chiffons et gants souillés, les huiles qui sont collectés par la société DECHAMBOUX.

L'entreprise produit aussi des déchets non-dangereux : les cartons et plastiques, qui sont compactés, l'aluminium et la ferraille qui sont collectés par la société EXCOFFIER.

L'exploitant tient un registre informatique de suivi des déchets intitulé "récupération des données environnementales" qu'il remplit en extrayant les données de Trackdéchets tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.4 (2940)

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans de l'installation et des réseaux ;
- (...)

Constats :

Deux plans ont été présentés, le premier "*Toutes zones réseaux hydrauliques*" datant du 04/11/2014 indique l'emplacement des différents réseaux de l'intérieur de l'établissement. Le réseau bleu foncé représente les eaux industrielles qui sont collectées dans la cuve de 20 m³ enterrée. Sur ce plan il n'est pas indiqué le réseau interne d'eau potable ni la présence de compteurs.

Le deuxième plan est le plan de recolement des réseaux sec et humides extérieurs qui date du 04/11/2014.

Les eaux pluviales sont représentées en bleu pour les descentes de toit et en violet pour les eaux de voiries, les eaux sanitaires sont représentées en brun et sont évacuées au réseau d'assainissement communal, la réserve incendie est représentée en vert et l'eau potable est représentée en bleu clair.

L'exploitant devra vérifier que la réserve d'eau en cas d'incendie est bien remplie et que la borne de puisage est opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est conseillé à l'exploitant de vérifier l'exactitude des plans et de les mettre à jour si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.1 (2940)

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Lorsqu'elles existent, les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.2 de l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur.

Constats :

L'eau utilisée sur le site ne provient que du réseau d'alimentation en eau potable communal. Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sur le site.

L'exploitant relève tous les mois le compteur général d'arrivée d'eau qui se situe dans le local chaufferie. La consommation pour 2024 est de 499,321 m³ soit une consommation d'environ 41 m³ par mois.

D'après l'exploitant, le principal poste de consommation d'eau sont les sanitaires. Concernant les eaux industrielles, l'exploitant estime que c'est le rideau d'eau de la cabine de peinture qui génère le plus de consommation après l'usage sanitaire.

Il existe un sous-compteur pour la tribofinition et un pour les locaux sociaux et bureaux administratifs. Ces sous-compteurs ne font pas l'objet de relevés par l'exploitant.

Le jour de la visite, les index des compteurs ont été relevés :

- compteur général d'arrivée d'eau : 6 403 m³
- compteur « tribofinition » : 302 m³
- compteur « locaux sociaux et bureaux administratifs » : 3 540 m³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement mettre en place des sous-compteurs afin d'affiner les consommations d'eau par différents types d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3 (2564)
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. <u>Article 5.10 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565</u> Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines). <u>Article 5.2 de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560</u> Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.
Constats : L'exploitant n'a pas mené d'analyse de ses consommations d'eau. Il envisage de mettre en place un dispositif de récupération des eaux pluviales pour alimenter les WC et la cabine de peinture. Il ne dispose pas de circuit de refroidissement. Il ne procède pas à l'arrosage de ses espaces verts ni à des opérations de nettoyage à grande eau. D'un point de vue structurel, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour limiter sa consommation d'eau. La connaissance plus fine des différents usages via la mise en place de sous-compteurs permettrait de concentrer les efforts sur les postes les plus consommateurs d'eau..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 9 et Annexe 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : <u>usages industriels, artisanaux et commerciaux</u> (...) De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets(...): - ces dispositions ne concernent que les consommations pour le process industriel ; - le prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet et, par conséquent, il n'est pas déductible du calcul du prélèvement net ;

- (...)

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :

- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ce volume est défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume correspond à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Annexe 1.9 Sont exemptés des mesures de réduction

- les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
 - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;
 - moins de 7 000 m³/an alimentées par le réseau d'eau potable.
- ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse suffisamment détaillées ;
- ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un PSH mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Constats :

L'exploitant n'avait pas bien connaissance de la situation de sécheresse le jour de l'inspection. Le secteur hydrographique relatif à son établissement est la zone d'alerte du Fier.

Consommant moins de 10 000 m³ par an, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas au site. L'établissement n'est donc pas soumis par la déclaration hebdomadaire au-delà de l'alerte

renforcée sur GIDAF.

Toutefois, l'arrêté-cadre sécheresse préfectoral du 7 mai 2024 s'applique au site.
Le volume prélevé sur le réseau d'eau potable communal pour l'année 2024 est de 499,3 m³.

Aucune demande d'adaptation n'a été faite par l'exploitant. La prescription générale applicable aux activités économiques demandent donc de réduire de 25 % les prélèvements (voir point de contrôle n°11). A noter que le site ayant une faible consommation d'eau (inférieure à 7 000 m³), il est susceptible de pouvoir bénéficier d'une adaptation au titre du cas 1 "faible consommation".
Aucune action conjoncturelle de sobriété hydrique n'a été engagée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'il souhaite être exempté des restrictions d'eau qui s'appliquent en cas de sécheresse, l'exploitant doit faire une demande d'adaptation auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarer-vouloir-beneficier-d-une-adaptation-a23431.html>) au motif qu'il a une faible consommation.

Il est conseillé à l'exploitant de s'inscrire à l'alerte mail sur le site VIGIEAU (<https://vigieau.gouv.fr/>) pour recevoir les alertes et les informations concernant la gestion de l'eau sur son secteur.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

Prescription contrôlée :

9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux

Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site dès le niveau de vigilance atteint.

En situation d'alerte : réduction de 25 % des volumes, de 50 % en alerte renforcée et arrêt des prélèvements en situation de crise.

Constats :

Depuis le 16 juin le département est en situation de vigilance et le secteur du Fier est en situation d'alerte depuis le 28 juin, une réduction de 25 % des prélèvements s'applique.

L'exploitant n'ayant pas fait de demande d'adaptation auprès de la DREAL, il doit réduire de 25 % sa consommation d'eau.

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas pu justifier de l'application des mesures de réduction et aucun affichage de sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau n'était présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les réductions de sa consommation d'eau de 25 % ou faire une demande d'adaptation auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est demandé à l'exploitant de sensibiliser ses employés aux règles de bon usage et d'économie d'eau en procédant à un affichage sur le site (affichage à mettre en place dès que le niveau de vigilance est atteint et durant toute la période de sécheresse).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour